



## **Signes de qualité et obtentions végétales : quelle cohérence ?**

Les moyens juridiques de valorisation des produits sont divers à la fois par leur origine et par leur nature.

En premier lieu, ces moyens peuvent être issus de différents ordres juridiques : national (ex : appellations d'origine contrôlées), communautaire (ex : indications géographiques protégées), international.

En second lieu, ils se distinguent par leur nature et c'est d'ailleurs par ce constat que l'idée d'un manque de cohérence entre les moyens juridiques de valorisation des produits prend tout son sens. En effet, contrairement au droit des obtentions végétales, les signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) sont, par leur objet, un moyen de valoriser des produits agricoles et agroalimentaires.

Toutefois, bien que très différent du point de vue de son objectif ou de sa nature, le droit des obtentions végétales peut être considéré comme un moyen de valorisation. Qu'est-ce qui permet de les rapprocher des signes de qualité ?

C'est le droit de propriété ou, plus précisément, la notion d'appropriation. L'idée d'un tel trait d'union entre les obtentions végétales et les SIQO pourra en faire bondir plus d'un – nous pensons notamment à la controverse qui est née entre L. Lorvellec et J. Chen sur ce sujet\*. Pourtant, à y regarder de plus près, les signes de qualité, objets de valorisation par nature, ont, de fait, un effet d'appropriation par leur bénéficiaire. Seuls ceux qui font la démarche de produire un vin bénéficiant d'une appellation d'origine pourront utiliser cette appellation. Ils détiennent une forme de monopole sur la dénomination de leur appellation et ce monopole est le reflet de cet effet d'appropriation des SIQO par leurs bénéficiaires.

A l'inverse, le droit des obtentions végétales n'a pas, par nature, vocation à valoriser un produit. Il a avant tout pour objectif de permettre au titulaire d'un certificat d'obtention végétale (COV) de protéger son « invention ». Celui-ci en est propriétaire. A ce titre, il détient toutes les constituantes du droit de propriété sur sa « chose », à savoir l'abusus, l'usus et le fructus. Pourtant, ce droit aboutit, de fait, à mettre en valeur un produit : lorsqu'une société crée une nouvelle espèce de plant de tomates résistant à certaines maladies et protège sa création avec un COV, ce certificat sera un moyen de mettre en valeur les avantages de ces nouveaux plants auprès des agriculteurs concernés.

Les signes de qualité sont des moyens de valorisation aboutissant à une forme d'appropriation tandis que le droit des obtentions végétales est un moyen d'appropriation permettant la valorisation. Une certaine cohérence est donc retrouvée.

**Camille Collart Dutilleul, Doctorante IRDP**  
Membre du programme Lascaux



\* J. Chen, « Le statut légal des appellations d'origine contrôlées aux Etats-Unis d'Amérique », *Revue de droit rural*, n° 249, janvier 1997, pp. 35-43 et L. Lorvellec, « Réponse à l'article du professeur J. Chen », *Ibid.*, pp. 44-49.